



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS LE DOMAINE PICARD à VILLERS-BOCAGE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5, L. 521-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2017 autorisant la SAS LE DOMAINE PICARD à exploiter une charcuterie industrielle d'une capacité maximale journalière de traitement de 30 tonnes de produits carnés entrants à VILLERS BOCAGE (80260) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2023, relatif au contrôle effectué le 28 juin 2023 au sein des installations de la SAS LE DOMAINE PICARD situées à VILLERS-BOCAGE, transmis à l'exploitant par courrier du 29 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SAS LE DOMAINE PICARD, dans le cadre du contradictoire, par courrier du 29 août 2023 reçu le 30 août 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 11 septembre 2023 et les éléments complémentaires fournis les 29 septembre, 13 octobre et 10 novembre 2023 concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à VILLERS-BOCAGE (80260), parcelles cadastrées section ZL n°87, 108, 144, 145, 150, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 et 200 (anciennement ZL n°87, 108, 141, 145, 146, 147, 148, 149, 150), et exploité par la SAS LE DOMAINE PICARD, est classé au titre de la nomenclature ICPE sous le régime de l'enregistrement. Il est notamment classé au titre de la rubrique 1185-2-a pour l'emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 28 juin 2023, au sein du site de la SAS LE DOMAINE PICARD à VILLERSBOCAGE, les faits suivants :

- Absence d'un inventaire des équipements ;
- Retard du contrôle d'étanchéité périodique de la chambre négative ;
- Absence de suivi des fuites et de mise en place de précautions pour éviter les fuites de gaz fluorés ;
- Absence de système permanent de détection de fuites sur des équipements dont la charge est supérieure à 500 Teq.CO₂ ;
- Absence de déclaration des émissions annuelles cumulées de HFC sur la plateforme de télédéclaration GEREPE.

3. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la SAS LE DOMAINE PICARD à VILLERS-BOCAGE ne respecte pas les prescriptions des textes suivants :

- Règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, Articles 3.2 et 5 ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, Annexe I – 3.3 ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, Article 1 ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, Article 4 ;

4. A la date du 11 septembre 2023, la SAS LE DOMAINE PICARD a justifié :

- de la mise en place d'un inventaire des équipements et des stockages contenant plus de 2kg de fluide frigorigène ;
- de l'absence de détention d'équipements fonctionnant avec des HCFC ;
- de la création d'un compte GEREPE dans l'attente de pouvoir réaliser les déclarations nécessaires au titre des émissions polluantes ;
- de la réalisation du contrôle périodique semestriel de la chambre froide négative les 10 février 2023 et 13 juillet 2023.

5. A la date du 29 septembre 2023, la SAS LE DOMAINE PICARD a sollicité un délai supplémentaire quant aux travaux à réaliser pour mettre aux normes ses équipements contenant des fluides frigorigènes en raison d'une situation financière ne lui permettant pas de réaliser à court terme les investissements demandés ;

6. Les manquements constatés lors de l'inspection du 28 juin 2023 constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS LE DOMAINE PICARD de régulariser sa situation visant à respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels et du règlement européen cités au 3. afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. -OBJET

La société SAS LE DOMAINE PICARD, dont le siège social est situé 84 rue des Libérateurs à VILLERS-BOCAGE (80260), ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées à VILLERS-BOCAGE.

Article 2. – SUIVI DES FUITES DE FLUIDE FRIGORIGENE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé, et notamment de mettre en place un suivi des fuites et des précautions pour éviter les fuites de gaz fluorés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue des délais précités, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article

Article 3. – DÉCLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, et notamment de déclarer ses émissions annuelles cumulées de HFC sur la plateforme de télédéclaration GEREPE.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue des délais précités, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article

Article 4. – SYSTEME PERMANENT DE DÉTECTION DES FUITES DE FLUIDE FRIGORIGENE

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé, et notamment de mettre en place un système permanent de détection de fuites sur les équipements possédant une charge en fluide supérieure à 500 Teq.CO2.

Dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en place du système permanent de détection de fuites de fluide frigorigène sur le(s) équipement(s) concerné(s), l'exploitant procède :

- à un contrôle mensuel de fuite réalisé en interne à l'aide d'un détecteur manuel de fuite ;
- à un contrôle trimestriel d'étanchéité réalisé par l'organisme agréé en charge du contrôle des équipements.

Les contrôles susvisés font l'objet d'un enregistrement dans un registre dédié et transmis par trimestre à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de la signature d'un devis ou d'un bon de commande pour la réalisation des travaux, précisant le délai d'exécution.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue des délais précités, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article

Article 5. – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations et délais prévus aux articles précédents ne seraient pas satisfaits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement

Article 6 - PUBLICITE

conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

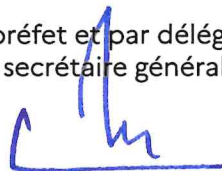
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LE DOMAINE PICARD.

Amiens, le 24 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD